

OBJET : Statuts LCA FOOT 38

Titre-But-Durée

Article Premier : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : L. C. A FOOT 38.

(Le Grand-Lemps - Colombe - Apprieu FOOT 38)

Cette association résulte de la fusion du FC Bièvre et du FC Apprieu et se délimite aux communes de : Le Grand-Lemps, Colombe et Apprieu.

Article 02 : But.

Elle a pour but la pratique du football et les activités accessoires qui permettront sa réalisation et son développement, et ce par tous les moyens pouvant aider à la réalisation de l'objet.

Au sein de l'association il est fait abstraction de toute distinction d'origine, de race ou de croyance.

Article 03 : Siège social.

Le siège social est fixé : Stade du Mollard 38140 APPRIEU.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration avec avis de changement à l'assemblée générale suivante.

Article 04 : La durée de l'association est illimitée.

Affiliation - Composition - Cotisations

Article 05 :

Le L.C.A FOOT 38 est affilié à la fédération française de football et en accepte les statuts et règlements en vigueur.

Article 06 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a) membres actifs - sont appelés membres actifs de l'association les personnes qui participent régulièrement aux activités du club et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs. Les dirigeants, entraîneurs ou responsables d'équipes deviennent membres de l'association lorsqu'ils font acte de candidature à l'assemblée générale. Toute personne occupant une fonction au sein du club sera dotée d'une licence dirigeant. Il ne leur sera demandé aucune cotisation. Leur participation à la vie du club vaut pour cotisation.

Les joueurs deviennent membres de l'association en payant leur cotisation annuelle lors de leur prise de licence et en acceptant les statuts et le règlement intérieur du club.

b) membres d'honneur : mesdames ou messieurs les maires des communes du Grand-Lemps, de Colombe et d'Apprieu sont membres d'honneur du club.

Article 07 :

La cotisation annuelle due par chaque joueur est fixée par le conseil d'administration et avalisée par l'assemblée générale.

Mais l'imposition d'une date limite de paiement de ces cotisations est du seul ressort du conseil d'administration comme toute sanction qu'il jugera utile de prendre pour non-respect de cette date.

Article 08 :

La qualité de membre du club se perd par

- décès
- démission par courrier adressé au Président ou au Conseil d'Administration.
- Par radiation pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration. Une exclusion pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association devra être prononcée par le conseil d'administration après un vote à bulletin secret. La personne encourant une sanction devra être entendue par le conseil d'administration avant le vote. La personne exclue peut demander l'évocation de son cas à l'assemblée générale de fin de saison. Un vote à bulletin secret sur le bien fondé de la décision prise sera mis en place. Si le vote lui est favorable cette personne doit être réintégrée au club. La personne encourant une sanction peut se faire aider ou représenter devant l'instance qui la juge.

Les modalités de fonctionnement de l'instance disciplinaire sont définies dans le Règlement intérieur.

Administration - Fonctionnement

Article 09 :

Le L.C.A FOOT 38 est géré par un conseil d'administration élu pour une année dont le nombre de membres est limité à 25 personnes, avec un minimum de 8 personnes.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles. Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection. Une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pourra faire acte de candidature en produisant une autorisation parentale ou de son tuteur.

Toutefois $\frac{2}{3}$ au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Article 10 : Election du conseil d'administration.

L'élection se fait lors de l'assemblée générale ordinaire. Les candidats à l'élection au C A répondant aux conditions fixées par l'article huit des présents statuts, le vote peut se faire à main levée des ayant droits. Les personnes ayant droit de participer au vote sont les membres actifs de l'association comme définis à

l'article 9 des statuts du L.C.A FOOT 38. Si un candidat en exprime le souhait et/ou si 2 ou plusieurs listes sont en concurrence le vote se fait automatiquement à bulletin secret. Pour assurer la pérennité du club chaque liste en présence doit comporter 8 noms au minimum de personnes présentes ou ayant donné procuration. Le panachage des listes est interdit afin de faciliter le dépouillement et surtout la gestion future du club.

Le vote par procuration est limité à 2 par personne.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration.

Le C A se réunit au minimum 2 fois par an ou plus à la demande du président ou l'un de ses membres. Il peut se réunir aussi à la demande de l'un de ses membres et chaque fois que l'intérêt du club l'exige. Une réunion du CA sera obligatoire pour toute décision à prendre pour un investissement lourd ou un projet important.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que toute délibération ou vote soit entériné. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour un vote, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Toutes les réunions du CA font l'objet d'un compte rendu écrit, par le secrétaire de séance, dupliqué en nombre et distribué à chacun de ses membres.

Si un vote a lieu au cours du CA les personnes présentes et ayant droit de vote devront contresigner le compte-rendu de séance.

Article 12 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire suspendre de leur fonction le ou les membres du bureau après un vote respectant l'article onze des présents statuts. Si les griefs sont faits à l'encontre du président et qu'un vote est demandé contre lui pour une éventuelle destitution c'est le vice-président qui mène les débats avec tous les pouvoirs habituels du président.

Article 13 : Constitution du bureau.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant

- un président ou des coprésidents. Un des coprésidents sera désigné comme le représentant légal du LCA Foot 38 auprès du Greffe des associations.
- un ou plusieurs vice-présidents
- un trésorier
- un secrétaire
-
- un secrétaire adjoint

Les membres sortants sont rééligibles chaque année.

En cas de démission en cours de saison d'un ou plusieurs membres du bureau ou du conseil d'administration seul ce dernier est habilité à décider :

- soit de terminer la saison avec les membres présents s'il juge le nombre suffisant pour accomplir toutes les tâches. Dans ce cas il procédera au remplacement si nécessaire du ou des membres du bureau démissionnaires.
- soit de convoquer une assemblée générale pour procéder à une élection partielle du conseil d'administration.
- soit de convoquer une assemblée générale pour procéder à une élection complète du conseil d'administration.

Article 14 : Rôle des membres du bureau.

a) Le président (ou les coprésidents) gère la vie et les activités du club. Il dirige les travaux du conseil d'administration. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il doit déléguer ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents.

b) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il a la signature sur les comptes bancaires de l'association. De même le président (ou les co-présidents) et le trésorier adjoint ont cette signature pour pallier à toute absence du trésorier.

c) Le secrétaire est chargé de tout le travail administratif du club envers les instances officielles du football. Les dossiers d'engagement des équipes en début de saison, d'assurance club et joueurs, d'établissement des licences sont de son ressort.

Les membres du bureau ont tout pouvoir pour prendre les décisions nécessaires à la vie du club sans convoquer obligatoirement le CA. Mais il devra rendre compte au CA lors de la réunion qui suit.

Tout achat, investissement ou action qui sera supérieur à la somme de 1000 euros ou mettra en péril l'équilibre financier du club devra obligatoirement passer par un vote du CA

Le bureau se réunira 1 fois par mois avec le représentant de chaque commission . Il est appelé Bureau Elargi.

Article 15 : Commissions

Il est créé des commissions pour gérer chaque activité du club. Celles-ci auront toute liberté d'action et se réuniront selon le besoin. Voir règlement intérieur. Les décisions financières restent de la compétence du Conseil d'Administration, hors les dépenses courantes soumises au Trésorier.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire.

Une fois par an, en fin de saison sportive, les membres du L.C.A FOOT 38 sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire par convocation individuelle, par affichage ou par voie de presse et/ou par le site Internet du club.

L'information sur l'Assemblée Générale Ordinaire doit se faire au moins quinze jours avant la date fixée pour sa tenue. La convocation comporte un ordre du jour.

Le président déclare l'assemblée générale du club ouverte si le quorum est atteint. Ce quorum est fixé à 1/2 des membres du C A et 1/4 des membres ayant le droit de vote. Sinon le président du C A sortant convoque une nouvelle assemblée générale dans les 15 jours qui suivent de manière identique que pour la

convocation initiale

Par personne ayant droit de vote il est entendu membre du C A, joueur licencié et ayant acquitté le montant de sa cotisation ainsi que l'un des parents de jeune joueur n'ayant pas atteint l'âge de voter. Si le quorum n'est toujours pas atteint les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et entérinées.

L'AG présente les bilans moraux, sportifs et financiers du club. Elle fait approuver les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les questions fixées à l'ordre du jour. Elle désigne pour un an les deux réviseurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier. Elle procède à l'élection du nouveau conseil d'administration. Les votes se font à main levée, si tous les votants sont d'accord, et à la majorité simple.

Article 16 bis :

La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire peut être aussi demandée, en cours de saison, soit par le président (ou un des coprésidents), soit par 1/3 des membres du conseil d'administration soit par des membres du club représentant 1/4 des licenciés et ayant fait une demande écrite auprès du C A du club.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire.

Elle peut être convoquée suivant les mêmes modalités que l' AG Ordinaire définies à l'article seize ou seize bis des présents statuts. Elle peut aussi être incluse dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum à atteindre est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire. L' AG Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution de l'association, pour régler un problème grave dont le CA ne veut pas décider tout seul, etc. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à main levée si tous les votants sont d'accords.

Ressources de l'association - comptabilité

Article 18 : Les ressources de l'association.

Elles se composent

- du produit des cotisations annuelles des joueurs,
- des recettes de chaque match à domicile.
- du produit des manifestations, sportives ou autres qu'elle organise,
- des subventions publiques.
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 19 : Réviseurs aux comptes.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Les réviseurs aux comptes peuvent être membres du L.C.A FOOT 38 mais ne peuvent appartenir au conseil d'administration. Ils peuvent demander à vérifier les comptes à tout moment de la saison.

Modification des statuts — Dissolution ou fusion

Article 20 : Modification des statuts.

Toute modification des statuts doit être présentée lors d'une assemblée générale extraordinaire à condition d'avoir été présentée aux membres du club un mois avant cette assemblée. Si le quorum lors de l'assemblée générale extraordinaire est atteint les décisions de modification des statuts sont prises à la majorité simple des membres présents, par un vote à main levée si accord général ou à bulletin secret s'il y a une telle demande.

Article 20 bis

Le club s'engage à faire parvenir à la préfecture toute modification statutaire dans les 3 mois suivant l'assemblée générale.

Article 21 : Dissolution, fusion.

La fusion avec un autre club de football, l'intégration dans un club omnisports ou encore la dissolution de l'association L.C.A FOOT 38 ne peut être validée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités identiques à l'article 16 des présents statuts.

Article 22 :

En cas de dissolution du club le président en exercice demande au CA de nommer un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et de l'attribution à d'autres associations du matériel et des équipements lui appartenant. Ces associations sont définies par l'assemblée générale de dissolution.

Règlement intérieur

Article 23 : Règlement intérieur.

Le club établit un règlement intérieur qui doit être réactualisé chaque année et présenté en début de saison et adopté en assemblée générale. Il doit être connu de chaque membre du club : dirigeant, entraîneur, responsable d'équipe, joueur ou parent de jeune joueur. Les joueurs doivent en prendre connaissance le jour de la prise de licence qui correspond à leur entrée dans le club et le signer précédé de la mention « lu et approuvé ».

Fait à APPRIEU le 1er juin 2015

Pour le L.C.A FOOT 38

Les co-présidents

Le secrétaire